

## Arrêt

n° 325 499 du 22 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH  
Boulevard Auguste Reyers, 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2025, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 novembre 2024 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 mars 2024, une demande de visa en vue d'un regroupement familial a été introduite pour l'enfant [N.A.N.] auprès de l'ambassade belge à Yaoundé afin que ce dernier rejoigne sa mère, Madame [R.E.N.], étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Monsieur [N.N.A.], né le [...] et de nationalité camerounaise, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.*

*En effet, le requérant a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique madame [N.R.E.], née le [...] et de nationalité camerounaise.*

*Pour attester son lien de filiation, la requérante a déposé son acte de naissance du 31 juillet 2017 ainsi que sa déclaration de reconnaissance d'enfant non datée.*

*Il ressort de ces documents que la naissance du requérant était hors mariage.*

*En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'article 21 du DIP. L'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*L'Office des étrangers constate que l'ordonnance camerounaise n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'Etat civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques indique : " ARTICLE 12. - (1) Les actes d'état-civil énoncent la date des faits qu'ils constatent, la date à laquelle ils sont dressés, ainsi que les noms, prénoms, sexe, profession et domicile ou résidence des personnes qu'ils concernent. (2) Les témoins aux actes doivent être majeurs ou émancipés, et avoir vécu les faits qu'ils attestent ou détenir les preuves desdits faits. (3) Ils sont présentés par les personnes désirant faire établir un acte d'état-civil. (4) Ils peuvent aussi sa présenter personnellement et spontanément, ou à la demande du Ministère Public. " ainsi que " Article 16. - Les actes d'état civil sont inscrits sur le registre, de suite, sans blanc, ni gommage ou surcharge, et numérotés dans l'ordre de la 'ère inscription, la même série de numéros étant conservée dans chaque centre d'état civil pour l'année civile entière et pour une même catégorie de registre. Il n'est rien écrit en abréviation et toute date indiquée en chiffres est reprise en lettres. ". L'article 44 du chapitre I du Titre V de l'Ordonnance n°81/002 du 29.06.1981 susmentionné stipule que : " [...] 1. Nonobstant les dispositions de l'article 41 ci-dessus, la reconnaissance des enfants nés hors mariage peut être faite par déclaration devant l'officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance. Dans ce cas, la déclaration du père préteur est reçue par l'officier d'état civil après consentement de la mère et en présence de deux témoins. [...] 2. L'officier d'état civil identifie les parents de l'enfant et consigne la déclaration dans un registre coté, paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance et destiné à cet effet. [...] 3. Cette déclaration est signée par le père, la mère, les témoins et l'officier d'état civil avant l'établissement de l'acte de naissance. [...] ".*

*Concernant la déclaration de reconnaissance du requérant, celle-ci ne présente aucune date d'établissement de l'acte, contrairement à ce que prévoit l'ordonnance précitée. De plus, l'acte de naissance de l'enfant identifie la mère du requérant comme possédant l'acte de naissance n°2076/85B tandis que l'acte de naissance de Madame [N.R.E.] est numéroté 2876/85B. Ces éléments ne coïncident donc pas et ne permettent pas de relier les intéressés.*

*Il ressort des informations en notre possession que le Cameroun est un des pays les plus corrompus au monde, le classement de l'organisation " Transparency International " a signalé par deux fois ce pays comme ayant le plus grand indice perceptible de corruption. D'après " The African Independent ", ce genre de pratique aurait lieu à tous les niveaux de l'Etat, malgré des pressions internationales et de nombreux plans ou lois de lutte contre la corruption, la pratique reste une constante de la vie de tous les jours dans ce pays. Partant, les actes d'état civil camerounais sont donc à prendre avec certaines réserves.*

*Dès lors, il y a lieu de vérifier l'authenticité des informations figurant sur les documents d'identité versés en tenant compte des éléments du dossier administratif de Madame. Force est de constater que le requérant n'est pas mentionné dans ce dossier et il est donc impossible de vérifier l'authenticité de ces informations.*

*Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN. Il est en effet possible d'établir la preuve du lien de filiation au moyen d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ". Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront constituer une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers ».*

## **2. Discussion**

2.1. Durant l'audience du 25 mars 2025, interrogée quant à la réalisation du test ADN, la partie défenderesse a déclaré qu'un visa a été délivré le 10 mars 2025. La partie requérante a relevé ne pas avoir reçu la confirmation de cette information. La partie défenderesse s'est engagée à la faire parvenir au Conseil. La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil si l'information de la délivrance d'un visa venait à être confirmée. La partie défenderesse a souligné que le recours est devenu sans objet au vu de la délivrance d'un visa et que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours. La Présidente a donné la possibilité à la partie défenderesse d'envoyer ladite pièce via Jbox jusqu'au 27 mars 2025.

Suite à l'audience précédente, la partie défenderesse n'a pas envoyé la preuve de l'octroi d'un visa en date du 10 mars 2025 mais a informé de la réalisation d'un test ADN positif.

2.2. Le Conseil remarque que la décision de refus de visa querellée indique que « Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN. Il est en effet possible d'établir la preuve du lien de filiation au moyen d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ". Si

*les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront constituer une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers ».*

Au vu du test ADN positif précité, le Conseil considère qu'il faut déduire un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué.

2.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE